



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 09 DU 17 FEVRIER 2025**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 17 février 2025 sous la Présidence de Monsieur Claude GUERLAIN, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Lorraine et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Marie-Christine ANCEL,
- ✓ Messieurs Daniel CANET, Gérald CHARLIER, Werner STOLZKE,

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 043 – 2024/2025
Incidents pendant la rencontre IDMU13 POULE C N° 13322 DU 10/11/2024
BC HAYANGE MARSPICH - EB NILVANGE SEREMANGE ALGRANGE**

En application de l'article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline s'est régulièrement saisie d'office en date du 12 décembre 2024, concernant des faits qui se seraient déroulés lors de la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

A la suite du traitement du dossier n° 018-2024/2025, la Commission de Discipline s'est auto saisie, conformément à l'article 10.1.5, Section 2, du règlement disciplinaire général, pour ouvrir un nouveau dossier disciplinaire au regard des articles 1.1.5 et 1.1.18 du règlement disciplinaire général.

En effet :

"Vous auriez, Monsieur THIEBAULT Thomas, licence n° VT020151, du club de EB NILVANGE SEREMANGE ALGRANGE GES0057025, lors de la réunion de la Commission de Discipline du 9 décembre 2024, fait plusieurs affirmations mensongères pour expliquer votre présence en tant qu'entraîneur, sur la rencontre de IDMU13 poule C n° 13322 du 10/11/2024 opposant BC HAYANGE MARSPICH à EB NILVANGE SEREMANGE ALGRANGE GES0057025, alors que vous étiez suspendu du vendredi 8 novembre 2024 au dimanche 10 novembre 2024 inclus à la suite de votre 3ème faute technique."

.../...

Lors de la réunion du 9 décembre 2024, vous avez prétendu que :

"la suspension est arrivée sur l'adresse électronique de votre mère et que cela vous avait étonné"

Cette affirmation est fautive, après vérification, le courrier électronique vous notifiant votre suspension à la suite de votre 3ème faute technique a bien été envoyé sur votre adresse personnelle, à savoir « th.th.basket@gmail.com ».

"le recommandé a été adressé chez votre mère et que c'est cette dernière qui a signé l'accusé de réception. Elle a omis de vous prévenir et par conséquent, vous ignoriez la date de votre suspension"

Cette affirmation est fautive également, le courrier a bien été adressé à votre adresse que vous nous avez transmise par courrier électronique du 12 décembre 2024 à savoir "11 rue Joseph Colas, 55800 à Laimont"

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur THIEBAULT Thomas, licence n° VT020151, du club de EB NILVANGE SEREMANGE ALGRANGE (GES0057025) :

Constatant que lors de la réunion du 9 décembre 2024, Monsieur THIEBAULT Thomas a prétendu :

« la suspension est arrivée sur l'adresse électronique de votre mère et que cela vous avait étonné »

Cette affirmation est fautive, après vérification, le courrier électronique vous notifiant votre suspension à la suite de votre 3ème faute technique a bien été envoyé sur votre adresse personnelle, à savoir « th.th.basket@gmail.com »

« le recommandé a été adressé chez votre mère et que c'est cette dernière qui a signé l'accusé de réception. Elle a omis de vous prévenir et par conséquent, vous ignoriez la date de votre suspension ». Cette affirmation est fautive également, le courrier a bien été adressé à votre adresse que vous nous avez transmise par courrier électronique du 12 décembre 2024 à savoir « 11 rue Joseph Colas 55800 Laimont ».

Conformément à l'article 10.1.5, Section 2, du règlement disciplinaire général, la Commission de Discipline s'est auto saisie, pour ouvrir un nouveau dossier disciplinaire au regard des articles 1.1.5 et 1.1.8 du règlement disciplinaire général.

Constatant que Monsieur THIEBAULT Thomas a menti lors de la réunion du 9 décembre 2024.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur THIEBAULT Thomas, licence n° VT020151, du club de EB NILVANGE SEREMANGE ALGRANGE (GES0057025)

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) WEEK-ENDS FERMES**

La peine ferme de Monsieur THIEBAULT Thomas, licence n° VT020151, du club de EB NILVANGE SEREMANGE ALGRANGE (GES0057025) s'établira :

du 21 mars 2025 au 30 mars 2025 inclus

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

**L'association sportive EB NILVANGE SEREMANGE ALGRANGE
(GES0057025)**

**devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Marie-Christine ANCEL, messieurs Claude GUERLAIN, Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

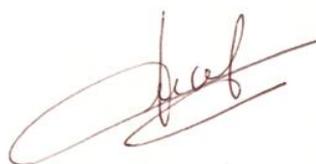
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Le Vice-Président de la Commission de Discipline,
Responsable du secteur Lorraine

Marie-Christine ANCEL



Dossier n° 048 – 2024/2025

**Incidents pendant et après la rencontre XXX POULE XXX N° XXX DU XXX
EQUIPE A – EQUIPE B**

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 19 décembre 2024, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant et après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la Charte d'Ethique ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Pendant le match, le joueur n° B63, n'aurait cessé de contester de façon virulente les décisions de l'arbitre. Après avoir été sanctionné d'une faute technique, le joueur B63 se serait mis en colère et serait sorti du terrain. Le joueur B63 serait rentré aux vestiaires en claquant la porte de manière très forte et aurait dit à l'arbitre "tu casses les couilles". Le joueur B63 serait ressorti quasi immédiatement des vestiaires et aurait menacé l'arbitre "je vais te niquer ta mère", "je vais t'attraper, je sais qui tu es, je te retrouverai...". A la fin de la rencontre, des parents des joueurs de l'équipe A auraient averti l'arbitre que le joueur B63 l'attendrait à la sortie de la salle pour en découdre avec lui. Sous le choc, l'arbitre serait sorti du gymnase sous escorte afin d'assurer sa sécurité."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU JOUEUR B63 :

- ✓ Constatant que Monsieur XXX (mineur) régulièrement invité avec ses parents ne s'est pas présenté. Un deuil est arrivé dans la famille et Madame XXX a envoyé un mail le 17 février pour s'excuser de leurs absences ;
- ✓ Constatant que les rapports des arbitres et des officiels sont concordants sur le comportement de Monsieur XXX ;
- ✓ Constatant que Monsieur XXX Adam a tenu des propos inadmissibles et des insultes très violentes à l'encontre du 1er arbitre ;

Aux termes de l'article 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX**

<p>UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE QUATRE (4) MOIS FERMES ET DE HUIT (8) MOIS AVEC SURSIS</p>
--

Compte tenu de la période de neutralisation (les sanctions d'une durée inférieure à 6 mois ne peuvent être exécutées entre le 1^{er} juillet et le 31 août, article 23.2 du Règlement Disciplinaire Général), la peine ferme de Monsieur XXX, licence n° XXX, du club de XXX, s'établira :

Du VENDREDI 28 MARS 2025 au MARDI 30 SEPTEMBRE 2025 INCLUS

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de deux ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

FRAIS DE PROCEDURE :
L'association sportive B
devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-
correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,
dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel

Messieurs Claude GUERLAIN, Daniel CANET, Werner STOLZKE et Gérald CHARLIER ont pris part aux délibérations.

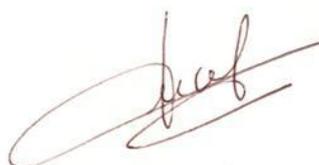
Madame Marie-Christine ANCEL n'a pas pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie-Christine ANCEL a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie-Christine ANCEL



Le Vice-Président de la Commission de Discipline,
Responsable du Secteur Lorraine

Claude GUERLAIN

